

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Lionel GAZEAU, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusé : M Jean-Pierre MALLARD

Date de convocation : 13 février 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

### Convention de partenariat pour le développement d'actions de réduction des déchets en faveur des artisans de Vendée

**Vu** la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

**Considérant** que l'ADEME définit l'économie circulaire comme un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus.

**Considérant** que dans un contexte ultra concurrentiel et incertain, l'intégration des composantes de l'économie circulaire se révèle être un atout pour les entreprises artisanales notamment pour se différencier et accroître leur compétitivité. Cette intégration offre la possibilité de réduire les impacts environnementaux, d'ancrer sa présence dans le tissu économique local et d'améliorer son image d'acteur innovant et responsable sur le territoire. Lorsque les pratiques deviennent des atouts, elles concourent à la pérennité des activités économiques localement et apportent des réponses aux besoins de la population (emploi et services).

**Considérant** que le contexte réglementaire s'intensifie en matière de réduction des déchets et d'économie circulaire : loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte du 17 août 2015, loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020, loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et d'autres à venir.

**Considérant** que face à ces enjeux et avec l'objectif d'être au plus près des besoins des entreprises et des territoires, la CMA Pays-de-la-Loire informe, sensibilise et accompagne au quotidien les entreprises du territoire dans le diagnostic et la mise en place d'actions concrètes en faveur de la transition écologique (déchets, réparation/réemploi, eau, mobilité, biodiversité, etc.) et énergétique via notamment les dispositifs « Éco-défis » et « Répar'acteurs » soutenus par l'Ademe et la Région Pays-de-la-Loire.

**Considérant** que Trivalis, est compétent pour traiter les déchets dits assimilés qui présentent les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers et produits le plus souvent par les entreprises artisanales et qu'un des objectifs majeurs du syndicat est de réduire les quantités de déchets produits pour préserver les ressources naturelles, limiter les émissions de gaz à effet de serre et réduire les coûts de collecte et de traitement,

**Considérant** que dans ce cadre, Trivalis mène des actions ciblées de réduction des déchets destinées aux artisans vendéens : réduction des emballages jetables, réduction et valorisation des biodéchets, promotion de la réparation et du réemploi.

**Considérant** que Trivalis et la CMA Pays-de-la-Loire souhaitent s'associer pour accompagner les artisans de Vendée dans leur changement de pratiques en communicant auprès d'eux sur les thématiques d'économie circulaire et de réduction des déchets notamment et que la formalisation de ce partenariat est l'aboutissement d'un travail collaboratif de qualité mené depuis plusieurs années.

**Considérant** que chaque structure règlera aux acteurs économiques tiers retenus les prestations qu'elle fait réaliser pour son compte afin de mettre en place les actions proposées, et ce dans la limite de 2 000 € HT par an par structure.

La convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de la notification la plus tardive par Trivalis à la CMA Pays-de-la-Loire et sera reconduite tacitement si aucune des deux parties ne s'y oppose avant le 1er janvier de chaque année.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

**Approuver** la convention de partenariat pour le développement d'actions de réduction des déchets en faveur des artisans de la Vendée, entre Trivalis et la CMA Pays de la Loire dont le projet est joint en annexe,

**Autoriser** le Président à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

**Approuve** la convention de partenariat pour le développement d'actions de réduction des déchets en faveur des artisans de la Vendée, entre Trivalis et la CMA Pays de la Loire dont le projet est joint en annexe,

**Autorise** le Président à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).